

Mandat du Comité sur la confiance du public

Approuvé le 23 mai 2019 par le Conseil des chefs de la direction

1. Mandat

La protection de l'intérêt public est la pierre angulaire de la profession de CPA. Notre engagement à cet égard définit ce que nous sommes et nous vaut la confiance du public. Le maintien de cette confiance est essentiel à la réputation future de la profession. Les règles de déontologie et les activités d'autoréglementation de la profession protègent l'intérêt public. Les organisations provinciales, auxquelles il incombe d'assumer ce rôle de protection, ont convenu d'exercer leurs responsabilités au moyen de politiques, de stratégies et de processus harmonisés dans toute la mesure du possible. De plus, il est dans l'intérêt du public et de la profession que les règles de déontologie soient harmonisées dans tous les espaces juridiques, sous réserve des rares différences découlant de dispositions législatives ou de situations particulières.

Le mandat du Comité sur la confiance du public (le Comité) est le suivant :

Diriger et superviser l'établissement de politiques, de stratégies et de processus permettant au Conseil d'administration de CPA Canada, aux conseils des organisations provinciales et aux comités concernés de préserver l'intégrité de la profession, ainsi que la confiance du public.

(Note : Aux fins du présent mandat, les termes comme « Canada », « national » et « province » de même que les termes apparentés doivent être interprétés comme si les Bermudes, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut étaient des provinces du Canada.)

2. Responsabilités

Le Comité a les responsabilités suivantes :

- a) recommander des politiques et des stratégies permettant d'assurer la confiance du public envers la profession;
- b) surveiller l'évolution à l'échelle internationale des questions liées au Code de déontologie du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA) et élaborer, au nom de la profession canadienne de CPA, une position à l'égard des modifications de ce code que pourra proposer l'IESBA;
- c) surveiller et examiner, au nom de la profession, les modifications que le Comité permanent sur l'indépendance peut recommander de temps à autre d'apporter aux normes d'indépendance, ainsi que formuler des commentaires à cet égard;
- d) surveiller l'élaboration et la mise à jour des normes en matière de déontologie et d'autoréglementation de la profession, par l'entremise du Comité permanent sur le Code de déontologie harmonisé, ainsi que d'autres comités permanents, groupes de travail, groupes sur les meilleures pratiques et autres instances, selon les besoins; surveiller l'élaboration et la mise à jour du processus disciplinaire de la profession;
- e) surveiller l'élaboration et la mise à jour du processus d'inspection professionnelle de la profession;
- f) identifier d'autres questions qui ont ou pourraient avoir une incidence sur la confiance du public envers la profession, et veiller à la mise sur pied et à la supervision des comités permanents, groupes de travail, groupes sur les meilleures pratiques et autres instances appropriés en vue d'approfondir et de traiter ces questions;
- g) communiquer les recommandations visant à rehausser la confiance du public envers la profession au Conseil des chefs de la direction (CCD) et,

en dernière instance, au Conseil d'administration de CPA Canada ainsi qu'aux conseils des organisations provinciales, selon le cas, et encourager l'adoption de ces recommandations;

- h) approuver le mandat de tout comité permanent, groupe de travail et groupe sur les meilleures pratiques que le Comité juge nécessaire afin de s'acquitter de son mandat.

3. Pouvoir

Le Comité a le pouvoir :

- a) de procéder à des examens, de commander des recherches et de consulter des personnes compétentes à l'intérieur et à l'extérieur de la profession;
- b) d'autoriser les comités permanents, groupes de travail et groupes sur les meilleures pratiques qu'il met sur pied à faire de même;
- c) d'adopter des règles d'indépendance harmonisées pour les comptables professionnels agréés, en français et en anglais, dans le respect de l'Accord de collaboration et en application de sa section 7, et de s'assurer qu'elles sont à jour.

4. Ligne d'autorité

Le Comité est tenu de rendre compte au CCD au moins une fois l'an.

5. Composition et durée des mandats

La composition du Comité et la durée des mandats de ses membres se définissent ainsi :

- a) les permanents représentant les organisations de CPA sont nommés chaque année par le CCD, de sorte que le Comité comprenne normalement un expert d'un domaine particulier provenant de chacune des organisations provinciales

ainsi que de CPA Canada, étant entendu que les provinces peuvent réunir leurs ressources aux fins de la composition du Comité;

- b) trois représentants du public sont nommés par le CCD pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, leur mandat étant échelonné à la discrétion du CCD afin d'assurer la continuité des travaux.

6. Présidence

Le président sera nommé par le CCD pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, le CCD devant choisir parmi deux membres du Comité qui lui auront été recommandés par le Comité même.

7. Soutien/conseils/fonctionnement

Le secrétariat est assuré par une personne bien au fait (connaissances et expérience) des processus d'autoréglementation de la profession. Cette personne a la responsabilité d'aider le président à élaborer les documents liés aux ordres du jour des réunions du Comité sur la confiance du public, de distribuer les documents appropriés avant ces réunions, de préparer des versions préliminaires de rapports au nom du Comité, et de préparer les procès-verbaux des réunions. Mais surtout, cette personne joue un rôle de premier plan, au nom du Comité sur la confiance du public, quant à la surveillance du domaine qui intéresse celui-ci et porte les informations pertinentes à l'attention du Comité.

Les services de secrétariat des comités permanents, des groupes de travail et des groupes sur les meilleures pratiques relevant du Comité sur la confiance du public sont fournis selon ce que le Comité juge approprié dans les circonstances.

Le président du Comité sur la confiance du public assure la liaison avec CPA Canada.

Le Comité peut inviter d'autres personnes à assister à ses réunions ou à une partie de celles-ci si leur expertise dans un domaine précis est requise.

8. Consultations et communications

Le Comité prend avis et conseil des organisations provinciales (y compris de toute personne-ressource désignée à cette fin par une organisation provinciale), du Conseil d'administration de CPA Canada et des membres, selon ses besoins.

9. Norme de diligence et recours à des experts

- a) Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du mandat du Comité, chaque membre du Comité se doit d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la profession canadienne de CPA et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.
- b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité peuvent s'appuyer, de bonne foi, sur un rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

10. Quorum et prise de décisions

Le quorum est constitué de la majorité simple des membres du Comité, dont au moins deux représentants du public. Les décisions sont prises par consensus. Les questions à propos desquelles le Comité ne parvient pas à un consensus seront traitées par le CCD.

11. Obligation d'information

Le Comité fait rapport au CCD aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois l'an, en s'adressant au membre du CCD responsable du Comité.

12. Réunions

Afin de bien s'acquitter de son mandat, le Comité se réunit en personne, par téléphone ou vidéoconférence aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois l'an. Le Comité peut se réunir à la demande du président ou de tout membre du Comité.

13. Bilinguisme

Le Comité respecte la politique sur le bilinguisme de CPA Canada.

14. Financement

Le financement des charges raisonnables et nécessaires liées aux activités du Comité est partagé entre les organisations provinciales et CPA Canada au prorata de ces charges. Le financement du Comité d'unification des règles est partagé entre les organisations provinciales. Le financement des autres comités et groupes de travail est déterminé en fonction du mandat de ces comités et groupes, et selon la décision du CCD.

15. Conseiller juridique

Le recours à un conseiller juridique doit être préapprouvé au préalable par le secrétariat du Comité sur la confiance du public.